

Arrêt

n° 77 129 du 13 mars 2012
dans l'affaire X / AG

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2011.

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante s'est mariée avec une ressortissante belge au Maroc, en 2007. Un enfant est né de cette union, le 18 août 2009.

Suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge, la partie requérante a été admis au séjour, le 9 avril 2010.

La partie requérante et son épouse se sont séparés en juillet 2010 et leur divorce a été prononcé le 5 avril 2011.

Le 9 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu que le rapport de police daté du 21.10.2010 indique que l'intéressé a déménagé le 21 juillet 2010 et qu'il est séparé de sa conjointe [X.X.]

Vu la décision du juge de paix rendue le 1 juillet 2010 ;

Il est constaté qu'il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et sa conjointe [X.X.].

Vu la demande de documents complémentaires par l'Office des étrangers du 09.12.2010 ;

Vu que l'intéressé émarge des pouvoirs publics (attestation du cpas de Molenbeek-Saint-Jean) ;

Il ne peut bénéficier de l'exception à la fin du droit de séjour prévu à l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il est mis fin au droit de séjour [du requérant] avec retrait de la carte de séjour et ordre de quitter le territoire ».

2. Examen

2.1. La décision attaquée est prise en vertu de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

L'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « § 1^{er}. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42bis, § 1^{er};

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour ».

Les paragraphes 2 à 4 de la même disposition énumèrent les cas dans lesquels il n'est pas fait application du paragraphe 1^{er} précité.

L'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2.2. La décision attaquée est une « décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ». Le Conseil examine d'office si les griefs formulés en termes de requête doivent être analysés à l'égard de cette décision dans son ensemble ou, le cas échéant, à l'égard de chacun de ses aspects.

Bien que la décision attaquée semble se décliner en deux aspects, à savoir d'une part, une « décision mettant fin au droit de séjour », et d'autre part, un « ordre de quitter le territoire », il s'agit néanmoins d'une décision unique et indivisible (dans le même sens : C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), en telle sorte qu'il n'est pas possible d'annuler un seul aspect de cette décision sans la dénaturer.

Dès lors, tout grief formulé en termes de requête à l'égard d'une telle « décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire » doit s'examiner à l'égard de cette décision dans son ensemble, indépendamment du fait que le grief soit le cas échéant dirigé spécifiquement à l'encontre d'un aspect distinct de la décision, notamment l'ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, les moyens développés en termes de requête doivent dès lors être examinés à l'égard de la décision attaquée dans son ensemble.

3. Conformément à l'article 39/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'assemblée générale du Conseil du Contentieux des Etrangers se prononce uniquement sur cette question. Il appartient à la chambre désignée de se prononcer sur toutes les autres questions de droit qui se posent dans cette affaire et qui ne nécessitent pas que l'assemblée générale se prononce en vue de garantir l'unité de la jurisprudence.

Dès lors, l'affaire est renvoyée au rôle général.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du Conseil du Contentieux des Etrangers, le treize mars deux mille douze, par :

Monsieur G. DEBERSAQUES, premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Monsieur P. VANDERCAM, président f.f. du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Madame C. BAMPS, président de chambre,
Madame E. MAERTENS, président de chambre f.f.,
Madame M. BEELEN, juge au contentieux des étrangers,
Madame N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,
Monsieur P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Madame A. WIJNANTS, juge au contentieux des étrangers,
Madame N. MOONEN, juge au contentieux des étrangers,
Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE COOMAN, greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,

C. DE COOMAN

G. DEBERSAQUES